

Test Valérie EN

June 10, 2026

Enjeux de rédaction récurrents : territoire, durée, activités, non-sollicitation, clause pénale

Le **territoire** demeure une source fréquente de contestation. En santé, il doit pouvoir se justifier par le bassin réellement desservi et par l'intérêt légitime à protéger, tout en tenant compte de l'impact sur l'accès aux soins. Un territoire trop large peut diminuer l'offre, particulièrement en contexte de spécialité, alors qu'un territoire trop étroit peut rendre la clause peu efficace sur le plan commercial. Il importe également de noter que l'étendue doit être appréciée selon le contexte ; une clause type offerte par une association reconnue dans la pratique peut même être jugée inopérante si elle ne reflète pas les intérêts légitimes de l'entreprise en question. Cela dit, même en l'absence d'un territoire défini, une clause restrictive peut demeurer valide, pourvu que la clientèle visée soit suffisamment ciblée.

La **durée** doit être claire et proportionnée. Une clause sans durée, ou dont le point de départ est ambigu, est particulièrement vulnérable. Même lorsque la durée est précise, elle doit se rattacher à une logique d'affaires défendable et ne pas excéder ce qui est nécessaire, surtout lorsque la restriction touche l'exercice clinique plutôt que des comportements ciblés.

La définition des **activités prohibées** est souvent déterminante. Les formulations englobantes, par exemple l'interdiction générale de fournir des services « similaires », deviennent difficiles à appliquer sans heurter les impératifs cliniques. En pratique, il est généralement plus prudent de viser des comportements identifiables et vérifiables, plutôt que d'interdire le fait de traiter un patient qui se présente et exprime son choix. Lorsque des traitements sont en cours, une réserve explicite liée à la continuité du suivi peut s'avérer nécessaire afin de réduire le risque.

La **non-sollicitation** exige une définition particulièrement soignée de la notion de « sollicitation » ; une clause de non-sollicitation qui empêcherait un professionnel de gagner sa vie serait probablement jugée non valide et déraisonnable. Le point de tension récurrent demeure la distinction entre des démarches actives et ciblées visant à attirer des patients, et le fait de répondre à la demande d'un patient qui choisit librement de suivre le professionnel. Par ailleurs, le degré de précision de la clientèle visée est d'une grande importance.

Enfin, la **clause pénale** doit être maniée avec prudence. En contexte de soins, son montant ou sa structure peut créer un effet dissuasif sur la poursuite des traitements. Une pénalité déclenchée par le simple fait de traiter, sans égard à la sollicitation active ou à un comportement déloyal, risque d'être perçue comme une contrainte indirecte portant atteinte au libre choix du patient. Elle a davantage de chances de remplir son rôle lorsqu'elle vise des actes précis et objectivables, tout en demeurant proportionnée au préjudice commercial anticipé.

Il importe également de noter que le caractère déraisonnable de l'un de ces critères d'analyse peut être suffisant pour annuler la portée de la clause restrictive dans son ensemble.

5 enjeux de rédaction récurrents

Le territoire

Le **territoire** demeure une source fréquente de contestation. En santé, il doit pouvoir se justifier par le bassin réellement desservi et par l'intérêt légitime à protéger, tout en tenant compte de l'impact sur l'accès aux soins. Un territoire trop large peut diminuer l'offre, particulièrement en contexte de spécialité, alors qu'un territoire trop étroit peut rendre la clause peu efficace sur le plan commercial. Il importe également de noter que l'étendue doit être appréciée selon le contexte ; une clause type offerte par une association reconnue dans la pratique peut même être jugée inopérante si elle ne reflète pas les intérêts légitimes de l'entreprise en question. Cela dit, même en l'absence d'un territoire défini, une clause restrictive peut demeurer valide, pourvu que la clientèle visée soit suffisamment ciblée.

La durée

La **durée** doit être claire et proportionnée. Une clause sans durée, ou dont le point de départ est ambigu, est particulièrement vulnérable. Même lorsque la durée est précise, elle doit se rattacher à une logique d'affaires défendable et ne pas excéder ce qui est nécessaire, surtout lorsque la restriction touche l'exercice clinique plutôt que des comportements ciblés.

Les activités

La définition des **activités prohibées** est souvent déterminante. Les formulations englobantes, par exemple l'interdiction générale de fournir des services « similaires », deviennent difficiles à appliquer sans heurter les impératifs cliniques. En pratique, il est généralement plus prudent de viser des comportements identifiables et vérifiables, plutôt que d'interdire le fait de traiter un patient qui se présente et exprime son choix. Lorsque des traitements sont en cours, une réserve explicite liée à la continuité du suivi peut s'avérer nécessaire afin de réduire le risque.

La non-sollicitation

La **non-sollicitation** exige une définition particulièrement soignée de la notion de « sollicitation » ; une clause de non-sollicitation qui empêcherait un professionnel de gagner sa vie serait probablement jugée non valide et déraisonnable. Le point de tension récurrent demeure la distinction entre des démarches actives et ciblées visant à attirer des patients, et le fait de répondre à la demande d'un patient qui choisit librement de suivre le professionnel. Par ailleurs, le degré de précision de la clientèle visée est d'une grande importance.

La clause pénale

Enfin, la **clause pénale** doit être maniée avec prudence. En contexte de soins, son montant ou sa structure peut créer un effet dissuasif sur la poursuite des traitements. Une pénalité déclenchée par le simple fait de traiter, sans égard à la sollicitation active ou à un comportement déloyal, risque d'être perçue comme une contrainte indirecte portant atteinte au libre choix du patient. Elle a davantage de chances de remplir son rôle lorsqu'elle vise des actes précis et objectivables, tout en

demeurant proportionnée au préjudice commercial anticipé.

Il importe également de noter que le caractère déraisonnable de l'un de ces critères d'analyse peut être suffisant pour annuler la portée de la clause restrictive dans son ensemble.